

*Délai d'opposition: 15 janvier 1978*

---

## **Loi fédérale sur les droits de timbre (LT)**

**Modification du 7 octobre 1977**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1977<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **I**

La loi fédérale du 27 juin 1973<sup>2)</sup> sur les droits de timbre (LT) est modifiée comme il suit:

#### *Majoration des taux des droits*

Les taux des droits, fixés aux articles 8, 9 et 16, sont portés:

- à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de 2 à 3 pour cent;
- à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, de 0,6 à 0,9 pour cent;
- à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres b et c, de 1 à 1,5 pour cent;
- à l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, de 2 à 3 francs;
- à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, de 1 à 1,5 pour mille;
- à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de 2 à 3 pour mille.

#### *Art. 16, titre marginal*

Règle

#### *Art. 16a*

Cas spéciaux

<sup>1</sup> Pour les obligations, effets de change, effets analogues et autres assignations et promesses de paiement à ordre ou au porteur ayant une durée contractuelle ne dépassant pas trois mois, ainsi que pour les documents relatifs à des sous-participations à de tels titres, le droit s'élève à:

- a. 1 pour mille pour les titres émis par une personne domiciliée en Suisse;
- b. 2 pour mille pour les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger.

<sup>2</sup> Pour le calcul du droit, l'article 16 est applicable par analogie.

<sup>1)</sup> FF 1977 II 1419

<sup>2)</sup> RS 641.10

**II**

La présente loi s'applique à toutes les créances fiscales qui ont pris naissance après son entrée en vigueur.

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1978.

<sup>3</sup> Si le référendum est demandé et que la loi soit acceptée par le peuple, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, le 7 octobre 1977

Le président, Munz

Le secrétaire, Sauvant

Conseil national, le 7 octobre 1977

Le président, Madame Blunschy

Le secrétaire, Hufschmid

Date de publication: 17 octobre 1977<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 15 janvier 1978

24149

<sup>1)</sup> FF 1977 III 238

## **Loi fédérale sur les droits de timbre (LT) Modification du 7 octobre 1977**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1977
Date	
Data	
Seite	238-239
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 960

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.